- 2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par la Partie visée par la plainte à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées dans la zone de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
- 3. Lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales) pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, et que cette Partie en fait la demande, le tribunal demande aux Parties de préparer un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.
- 4. Les Parties préparent un rapport écrit pour donner suite à la demande du tribunal visée au paragraphe 3. Si elles ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Règlement des différends entre les Parties), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.
- 5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte

- 1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- 2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.
- 3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles aux personnes intéressées.
- 4. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où la notification d'arbitrage prévue à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.